

# **BVGer E-4281/2009 vom 13. September 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4281\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4281_2009)

FR: TAF E-4281/2009 du 13 septembre 2011

IT: TAF E-4281/2009 del 13 settembre 2011

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 820 s.).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM en matière d'asile et/ou de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. à ce sujet notamment Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s. et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, et jurispr. cit.). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis l'époque du dépôt de la demande d'asile.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi.

### **E. 3.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4**

La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, préalable indispensable à l'octroi de l'asile (art. 2 LAsi), présuppose notamment qu'une possibilité de refuge interne (aussi appelée alternative de fuite interne) soit exclue, autrement dit, que le requérant soit dans l'impossibilité de trouver une protection effective dans une autre partie de son pays d'origine contre des persécutions (cf. JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 107 et JICRA 1996 n° 1 consid. 5b p. 5). Les exigences pour que soit garantie une réelle protection sont élevées (cf. JICRA 2006 n° 25 consid. 8.3 p. 278 et JICRA 1996 précitée, consid. 5c p. 6 s.). Dans la dernière jurisprudence citée, il a aussi été précisé (consid. 5d p. 7ss) qu'en cas de protection effective contre les persécutions sur le lieu de refuge, la reconnaissance de la qualité de réfugié demeurerait exclue même en présence de conditions de vie défavorables (p. ex. du fait de difficultés d'intégration liées à des différences culturelles ou religieuses ou en raison d'une situation tendue sur le marché de l'emploi) ; la question du caractère raisonnablement exigible du séjour sur le lieu de refuge doit être analysée à la seule lumière des empêchements à l'exécution du renvoi (cf. également JICRA 2005 n° 17 consid. 6.3 in fine et JICRA 2001 n° 13 consid. 4c p. 105).

#### **E. 5.1.1**

En premier lieu, le Tribunal considère que l'on ne saurait retenir les raisons exposées par l'intéressé pour expliquer l'allégation tardive d'une partie de ses motifs d'asile. Rien ne permet de considérer que l'intéressé aurait été empêché d'exposer à l'ODM une partie de son vécu en Irak en raison de ses problèmes psychiques ou pour une autre raison tenant à sa situation personnelle (cf. notamment let. D.b et G.a. de l'état de fait). Le recourant avait déjà réussi à faire appel aux services d'une association spécialisée dans la défense des intérêts de requérants d'asile trois jours seulement après son arrivée en Suisse (cf. la procuration établie le 8 novembre 2007 en faveur du Service d'aide juridique aux Exilé-e-s [SAJE] ; pièce A 5 du dossier de l'ODM). En outre, il avait reçu l'aide-mémoire et avait pris connaissance de son contenu avant la première audition, document où il était rendu attentif à son devoir de répondre de manière véridique et complète aux questions posées par les autorités suisses sur ses motifs d'asile, obligation qui lui avait été en outre rappelée au début de l'audition principale. Or il a, les deux fois, confirmé, sur demande, qu'il n'avait pas d'autres motifs à faire valoir (cf. pt. 15 in fine, p. 6 in initio du procès-verbal [pv] de la première audition et

p. 12 in fine du pv de la deuxième audition). A cela s'ajoute qu'il s'est exprimé à leur sujet de manière abondante et détaillée durant l'audition principale du 18 février 2008 et a produit de très nombreux moyens de preuve à cette occasion. S'il avait alors véritablement craint de mettre en danger sa famille restée en Irak en raison de possibles conséquences des informations fournies à l'ODM à cette occasion, il ne se serait pas confié de la sorte s'agissant des sérieux préjudices subis de la part de membres de groupes islamistes, sans par contre s'exprimer, même de manière voilée, sur des points moins délicats dans ce contexte, à savoir sur son activité au sein du parti Baas et de l'armée irakienne. En outre, plus de quatre ans et demi s'étaient déjà écoulés depuis la chute de Saddam Hussein au moment du dépôt de sa demande d'asile et le recourant n'a jamais prétendu avoir connu de problèmes durant cette longue période avec d'ex-membres du régime déchu. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu qu'il n'aurait jamais osé - du fait de consignes reçues à l'époque et de menaces de sanctions émanant d'institutions disparues depuis longtemps - confier à l'ODM, durant les dix-neuf mois qu'a duré la procédure de première instance, son appartenance et son engagement au sein du parti Baas et les détails de son parcours militaire. S'il avait estimé que ces éléments étaient réellement primordiaux pour le sort de sa demande d'asile, il aurait certainement fourni à cet office les informations nécessaires. Du reste, de nombreux requérants d'asile irakiens - et parmi eux des personnes ayant réellement eu des fonctions et/ou un engagement important/s sous le régime de Saddam Hussein -ont exposé, de leur propre initiative, leurs activités politiques et/ou militaires passées durant la période d'instruction de leur propre demande.

#### **E. 5.1.2**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'intéressé a réellement exposé durant la procédure de première instance, l'entier des motifs qui l'ont déterminé à fuir son pays et/ou qui lui faisaient craindre d'être victime de nouveaux préjudices en cas de retour en Irak.

#### **E. 5.2.1**

L'intéressé a fait valoir durant la procédure de première instance avoir été victime de préjudices dont les auteurs étaient des personnes appartenant à des groupements islamistes. Au vu de ses allégations détaillées à ce sujet, en particulier lors de l'audition principale sur les motifs d'asile, des moyens de preuve s'y rapportant qu'il a produits et de la situation générale tendue à C. \_\_\_\_\_ avant son départ, le Tribunal n'entend pas mettre en doute la réalité des actes commis alors à son encontre et des craintes qui l'ont incité à fuir son pays. Toutefois, force est de constater que la situation actuelle n'est plus entièrement comparable à celle qui prévalait alors. Si les membres de sa famille semblent avoir encore été inquiétés durant la période qui a suivi son départ (cf. en particulier questions n° 1 [par. 4 à 6], 35, 56 et 65 s. du pv de l'audition principale sur les motifs d'asile), ces actes d'intimidation semblent avoir entretemps cessé, l'intéressé n'ayant plus invoqué que sa famille avait connu des problèmes concrets - que ce soit avec des membres de groupes islamistes ou avec d'autres personnes ou organisations - après (...) 2008, soit il y a plus de trois ans déjà. En outre, le Tribunal relève que les derniers sérieux préjudices évoqués (cf. let. B.b. et D.d. in initio de l'état de fait) ne semblent pas avoir pour origine la situation personnelle du recourant et/ou de sa famille. Au vu du dossier, la destruction de la maison de la mère de l'intéressé le (...) 2008 (cf. en particulier la plainte déposée par celle-ci [pièce A 20 du dossier ODM]) n'a pas été motivée par les problèmes qu'a connus son fils, celui-ci n'ayant du reste jamais fait référence à cet événement durant sa procédure de recours. En outre, au vu des informations collectées dans des sources publiques, s'il est exact qu'un attentat (...)

attribué à (...) a eu lieu le (...) 2008 à C.\_\_\_\_\_, lequel a fait de nombreuses victimes, celui-ci avait pour cible le siège de la police dans cette ville, dont le magasin du recourant se trouve à proximité (cf. le croquis figurant en annexe du pv de la deuxième audition et le rapport de la police scientifique établi le jour de l'attentat [cf. let. D.d. de l'état fait], où il est mentionné que le magasin détruit se trouvait "dans un rayon de (...) de l'épicentre de l'explosion"), les (...) enfants du recourant comptant au nombre des blessés en raison d'un hasard malheureux.

### **E. 5.2.2**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les préjudices ciblés de la part d'islamistes à l'encontre de la famille du recourant ont entre-temps cessé. La raison de cette amélioration étant toutefois incertaine et la situation dans la région de C.\_\_\_\_\_ restant tendue à l'heure actuelle, il convient toutefois de faire preuve de prudence. En l'état, le Tribunal considère que l'on ne saurait admettre sans autre que le recourant pourrait y retourner sans risquer d'être à l'avenir victime de nouvelles mesures de persécution déterminantes en matière d'asile de la part de groupes islamistes. Cette question peut cependant rester en définitive ouverte, celui-ci pouvant de toute façon trouver refuge dans une autre partie de son pays d'origine (cf. consid. 4 ci-avant et 5.2.4 ci-après).

### **E. 5.2.3.1**

S'agissant des nouveaux motifs d'asiles invoqués dans le cadre du recours, le Tribunal n'entend pas mettre en doute - au vu de la situation qui prévalait à l'époque du régime déchu (cf. ci-après) - que l'intéressé a réellement fait partie du parti Baas et a servi durant plusieurs années dans l'armée irakienne (cf. aussi les moyens de preuve produits relatifs à ses activités militaires). Toutefois, il considère que l'engagement de l'intéressé dans ses deux institutions n'a été que de peu d'importance et qu'il n'a pas eu de fonction ni exercé d'activité de nature à l'exposer à des sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi durant la période qui a précédé son départ d'Irak en 2007 ou susceptible de fonder une crainte réelle de persécutions futures en cas de retour dans cet Etat.

### **E. 5.2.3.2**

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le parti Baas comptait 2,5 millions de membres à l'époque de l'invasion américaine en mars 2003, soit presque 10 % des citoyens irakiens, ce pourcentage étant encore plus élevé au sein de la minorité arabe sunnite, qui dirigeait alors le pays et à laquelle appartient l'intéressé ; à cela s'ajoute que ce parti était incontournable au sein de la société irakienne de l'époque, de nombreuses personnes y adhérant non par conviction politique et/ou fidélité envers le régime, mais en raison des importants avantages économiques et sociaux dont bénéficiaient ses membres (cf. à ce sujet notamment ATAF 2008/12 consid. 7.2 p. 189 s.), ce qui, au vu du dossier, a aussi été le cas de l'intéressé. Selon les informations fournies par celui-ci durant la procédure de recours, son engagement pour le Baas s'est exclusivement effectué dans sa région d'origine et il n'a jamais occupé une fonction de cadre, les activités entreprises (gardes de locaux de sections, lors d'assemblées, de réunions ou d'autres événements particuliers, respectivement organisation d'animations culturelles) ne donnant pas non plus l'impression qu'il était une personne fortement impliquée politiquement parlant. Quant aux deux seuls moyens de preuve produits en rapport avec son appartenance à ce parti (cf. let. G.b. de l'état de fait) - qui n'ont été fournis que durant la procédure de recours et qui sont en particulier censés établir que l'intéressé entretenait des relations étroites avec le frère de Saddam Hussein et

qu'il était désormais recherché par les autorités irakiennes - le Tribunal les considère comme des documents de complaisance. En effet, au vu des déclarations de l'intéressé dans son mémoire, du libellé de ces pièces et de l'époque de leur production (cf. let. D.d. et G.b. de l'état de fait), ces poursuites auraient débuté en 2009. Or l'intéressé n'a jamais prétendu durant toute sa procédure d'asile qu'il a avait eu un quelconque problème avec les autorités irakiennes entre la chute de l'ancien régime au printemps 2003 et sa fuite du pays plus de quatre ans plus tard, et il a même expressément requis leur protection peu avant son départ, lorsqu'il a déposé plainte contre les agissements dont il avait été victime de la part d'islamistes. Il n'est pas non plus inutile de rappeler que si la période qui a immédiatement suivi la chute du régime de Saddam Hussein a été marquée par un processus de "débaasification", les relations entre les nouvelles autorités irakiennes et les anciens membres du parti Baas se sont très sensiblement décrispées par la suite (cf. pour plus de détails ATAF 2008 précité consid. 7.2 p. 190). Le Tribunal considère dès lors comme invraisemblable que dans un tel contexte d'apaisement, les autorités irakiennes aient entrepris des poursuites à l'encontre de l'intéressé, alors que six ans s'étaient écoulés depuis la chute du régime de Saddam Hussein et que l'intéressé n'était qu'un simple membre sans fonction ni engagement digne d'intérêt et auquel, au vu du dossier, aucun acte délictueux ne pouvait être reproché dans ce cadre.

### **E. 5.2.3.3**

S'agissant des activités militaires de l'intéressé, le Tribunal relève que celui-ci a déclaré lors de sa deuxième audition qu'il travaillait comme (...) dans l'armée et qu'il avait été définitivement libéré du service militaire le (...) [cf. questions n° 3 et 30 du pv]. Il ne ressort pas non plus de ses explications complémentaires dans le cadre de la procédure de recours qu'il ait jamais eu une fonction dirigeante - ne serait-ce que comme sous-officier - et que son parcours militaire ait été différent de celui de tout autre citoyen irakien placé dans des circonstances analogues. Du reste, l'intéressé n'a donné aucune précision sur les prétendues "missions" qu'il aurait été appelé à effectuer durant son engagement dans l'armée, en particulier à l'encontre de la population kurde (cf. en particulier p. 5 pt. 1.3 et p. 9 pt. 4.3 par. 3 du mémoire de recours ; cf. également let. D.c. in fine de l'état de fait).

### **E. 5.2.4.1**

Il ressort de ce qui précède que l'intéressé, vu la liberté d'établissement que lui confère sa nationalité, peut aller s'établir dans une autre province que celle dont il provient, où ont eu lieu les sérieux préjudices dont il a été victime, et qu'il bénéficie d'une possibilité de refuge interne dans une des trois provinces kurdes de Dohuk, d'Erbil et de Suleimaniya, au nord de l'Irak. A ce jour, on peut en effet admettre que les autorités chargées de la sécurité et de la justice dans ces trois provinces sont en principe capables d'assurer la protection des habitants et qu'elles ont en règle générale également la volonté de le faire (ATAF 2008/4 p. 31 ss, sp. consid. 6.5 p. 46, 6.6.1 p. 47 s. et 6.7 p. 52 s., analyse qui est encore d'actualité : cf. à ce sujet en particulier Update on Entry Procedures at Kurdistan Regional Government (KRG) Checkpoints and Residence in Kurdistan Region of Iraq (KRI) - Report from Danish Immigration Service's fact-finding mission to Erbil, Suleimaniyah and Dohuk, Copenhague, juin 2011 [ci-après Update Kurdistan DIS] ; cf. également UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers, Genève, avril 2009, chap. IV let. C ch. 2 n° 111 ss p. 51 ss, spéc. n° 122 p. 55). Il convient de rappeler, à cet égard, que l'intéressé, malgré ce qu'il laisse entendre, n'a eu qu'une position subalterne dans le parti Baas et dans l'armée irakienne et n'a, au vu dossier, pas été déployé dans ce cadre

des activités qui inciteraient les autorités des provinces kurdes à lui refuser leur protection (cf. consid. 5.2.3 ci-dessus). Il est du reste notoire que de nombreux irakiens d'origine arabe - et en particulier des personnes appartenant au régime déchu et/ou faisant partie du parti Baas - ont pu y trouver refuge (cf. en particulier Update Kurdistan DIS, pt. 1.3.3, p. 22 s. et p. 25 et ATAF 2008 précité, consid. 6.6.1, p. 47). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'intéressé dispose d'une possibilité de refuge interne effective dans son pays qui lui permet d'obtenir une protection efficace contre les préjudices qu'il a allégués, pour autant que ces derniers soient encore d'actualité (cf. consid. 5.2.2 ci-avant).

#### **E. 5.2.4.2**

Il convient encore de rappeler que si l'on peut constater sur le lieu de fuite une protection effective contre des persécutions, on peut retenir l'existence d'une possibilité de refuge interne en dépit de conditions de vie défavorables pouvant y régner. La question du caractère raisonnablement exigible ou non (p. ex. en raison de problèmes de santé ; cf. let. B.c. in fine et G de l'état de fait) du séjour sur le lieu de refuge doit être analysée à la seule lumière des empêchements au renvoi selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (cf. consid. 4 ci-avant, et jurispr. cit). Pareille question ne se pose cependant pas en la cause, l'intéressé ayant été mis au bénéfice d'une admission provisoire, soit une mesure de substitution à l'exécution de son renvoi.

#### **E. 5.3**

Il ressort de ce qui précède que la qualité de réfugié ne saurait être reconnue au recourant et que l'asile doit dès lors lui être refusé.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours - faute d'argument susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision du 9 juin 2009, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de l'octroi de l'asile et du renvoi - doit être rejeté et le dispositif de la décision précitée confirmé sur ces points.

#### **E. 8**

S'agissant de la demande d'assistance judiciaire partielle, elle doit être admise, les conditions prévues par l'art. 65 al. 1 PA étant réalisées. En effet, il ressort de ce qui précède que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec. En outre, l'intéressé, au vu du dossier, est indigent. Partant, il est statué sans frais, en dépit du fait que l'intéressé a succombé (cf. art.

63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.